

**AFFICHE LE :** 18/03/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC A.R.  
AU PETITIONNAIRE  
LE 19/03/2024

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**  
délivrée par le Maire au nom de la commune

1A192920 00803

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

**DEMANDE N°DP 71150 24 S0020, déposée le 27/02/2024**

De : Monsieur Yoann GEOFFROY

Demeurant : 123 chemin de Saint-Roch, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 123 chemin de Saint Roch, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AO145

Pour : remplacement de l'abri de Jardin en bois par un abri de jardin en parpaing avec agrandissement de la dalle béton d'une surface supplémentaire de 6m<sup>2</sup>.

Surface de plancher créée : 6,00 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 27/02/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 11/03/2024;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 15/03/2024;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à 5m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol de l'abri de jardin est de 27,23 m<sup>2</sup> (8,25 x 3,30) ;

Considérant qu'un permis de construire doit être déposé et donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R421-9 du code de l'urbanisme;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.1 du plan local d'urbanisme, dans le cas des hauteurs maximales des constructions, la hauteur totale des abris de jardin ne devra pas excéder 3 mètres ;

Considérant que la hauteur totale de l'abri de jardin est de 3,20 mètres ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.1.1 du plan local d'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 18/03/2024

Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Jean-Luc PAQUELIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).